

GE_GERICHTE ACPR/422/2024 vom 21. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_422_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/422/2024 du 21 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/422/2024 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), par la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Il a été déposé dans le délai utile (396 al. 1 CPP), en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – violation qu'il n'y pas lieu de constater formellement, le dies a quo dudit délai ayant été fixé à la date de réception alléguée de l'ordonnance attaquée –. Il sied de déterminer si les conclusions qui y sont formulées sont recevables, respectivement conservent encore un objet.

E. 1.2

La recourante sollicite, en premier lieu, qu'il soit ordonné au Ministère public de séquestrer aussi bien les relations bancaires dont B_____ et C_____ sont titulaires auprès de E_____ SA que les sommes détenues en espèces par le prénommé.

E. 1.2.1

Conformément à l'art. 393 al. 1 let. a CPP, la Chambre de céans traite uniquement les problématiques ayant fait l'objet d'une décision préalable du procureur.

E. 1.2.2

En l'espèce, la recourante a requis du Ministère public, en automne 2023, qu'il prononce les mesures précitées. L'ordonnance entreprise ne porte toutefois pas sur ces aspects. Dans la mesure où il n'appartient pas à la juridiction de recours de statuer, pour la première fois, sur le bien-fondé des saisies réclamées, les conclusions y afférentes sont irrecevables. L'on ajoutera que la plaignante, assistée d'un avocat, n'invoque ni déni de justice, ni violation de son droit d'être entendue, en lien avec lesdites saisies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de traiter son recours sous l'un ou l'autre de ces angles.

- 7/13 - P/9822/2022

E. 1.3

La recourante requiert, en deuxième lieu, la perquisition des locaux de C_____ et le séquestre des valeurs s'y trouvant.

E. 1.3.1

Lorsque, avant que la Chambre de céans n'ait tranché le litige, l'autorité précédente rend une décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet (ACPR/15/2024 du 12 janvier 2024).

E. 1.3.2

In casu, le nouveau Procureur en charge du dossier a ordonné les mesures sollicitées, postérieurement au dépôt du recours. Les conclusions y relatives sont donc devenues sans

objet.

E. 1.4

La recourante conteste, en troisième lieu, le refus du Ministère public de séquestrer, d'une part, les avoirs détenus en espèces par les personnes occupant ses appartements, destinés à régler leurs loyers, et, d'autre part, les "créances" en paiement desdits loyers, dont C _____ s'estime titulaire.

E. 1.4.1

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est le cas lorsque le recourant est directement et immédiatement touché dans ses droits par l'ordonnance attaquée, à charge pour lui d'établir que celle-ci viole une règle qui a pour but de protéger ses intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1004/2022 du 23 mai 2023 consid. 3.1.1).

E. 1.4.2

La partie plaignante peut contester la décision de refus d'ordonner un séquestre (art. 263 CPP), pour autant que celle-ci mette en danger ses attentes tendant à se voir, en fin de procédure, soit allouer les valeurs patrimoniales confisquées (art. 263 al. 1 let. d CPP cum 70 al. 1 et 73 CP) ou restituer directement celles-ci (art. 263 al. 1 let. c CPP cum 70 al. 1 CP), soit attribuer la créance compensatrice ordonnée en faveur de l'État (art. 263 al. 1 let. e CPP cum art. 71 al. 1 et 73 CP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_900/2018 du 27 septembre 2019 consid. 2.2.3 et 1B_100/2019 du 28 mars 2019 consid. 1.2). Cela implique que le prononcé d'une future confiscation/restitution (cf. i. ci-après), respectivement d'une éventuelle créance compensatrice (cf. ii. infra), entre en considération. i. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Cette norme suppose la réalisation des conditions suivantes, notamment :

- 8/13 - P/9822/2022 i.a. Une infraction doit avoir été commise ou, à tout le moins, tentée (ATF 125 IV 4 consid. 2b/aa). En effet, le législateur a entendu opérer une "séparation nette" entre, d'une part, la mesure de sécurité préventive que constitue la confiscation d'objets dangereux au sens de l'art. 69 CP – norme qui autorise une telle confiscation lorsque ces objets doivent servir à la commission d'une future infraction – et, d'autre part, la confiscation de valeurs patrimoniales au sens de l'art. 70 al. 1 CP, mesure qui vise à absorber des profits illicites (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier] du 30 juin 1993, in FF 1993 III 297). i.b. Les valeurs à confisquer/restituer doivent provenir de cette infraction, c'est-à-dire s'inscrire dans un rapport de causalité avec le comportement incriminé (arrêt du Tribunal fédéral 7B_191/2023 du 14 mars 2024 consid. 2.3.3). Il faut, par conséquent, que l'obtention de celles-là apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de celui-ci (ibidem). i.c. Pour être restituées au lésé, les sommes séquestrées doivent avoir été soustraites à ce dernier du fait de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2011 du 18 juillet 2011 consid. 2). ii. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les montants à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. ii.a. En raison de son caractère subsidiaire, cette mesure ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, leur confiscation eût été prononcée; elle est donc

soumise aux mêmes conditions qu'une telle confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 7B_191/2023 du 14 mars 2024 précité, consid. 2.3.4). ii.b. Lorsque l'auteur d'une infraction détient des créances (licites) à l'égard de tiers, celles-ci peuvent être séquestrées (cf. art. 266 al. 4 CPP) en vue de garantir l'exécution de la créance compensatrice (ATF 141 IV 360 consid. 3.4).

E. 1.4.3

En l'occurrence, la recourante ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir saisir, en mains des personnes occupant ses appartements, les espèces destinées à payer leurs loyers, cela pour les quatre raisons qui suivent.

- 9/13 - P/9822/2022 Premièrement, une confiscation/restitution fondée sur l'art. 70 CP suppose qu'une infraction ait été commise ou tentée, cette disposition n'ayant pas pour finalité de prévenir la commission d'un futur acte illicite. Or, les montants que la recourante souhaite voir séquestrés n'ont pas encore été versés à C_____/au prévenu, de sorte que ces derniers n'ont pas pu les conserver/utiliser de manière indue. Deuxièmement, une confiscation/restitution ne peut en aucun cas porter sur l'objet d'une infraction (comme semble le penser la recourante), mais uniquement sur les valeurs qui en sont le résultat. Dès lors que les sommes ici litigieuses ne proviennent pas d'un acte illicite, leur saisie conservatoire n'a point lieu d'être. Troisièmement, les montants des loyers concernés n'ont (en l'état) nullement été soustraits à la recourante, de sorte qu'ils ne sauraient lui être restitués au terme de la présente procédure. Quatrièmement, le prononcé d'une future créance compensatrice (art. 71 CP) ne peut être envisagé, à défaut pour les conditions de l'art. 70 CP d'être réunies, comme relevé ci-avant.

E. 1.4.4

L'existence d'un intérêt juridiquement protégé doit également être niée s'agissant du séquestre des "créances" en paiement de loyers, dont C_____ s'estime titulaire. Si, sur le plan théorique, une créance (licite), détenue par l'auteur de l'infraction, est saisissable – afin de garantir l'exécution d'une future créance compensatrice, ce qui implique que les valeurs d'ores et déjà séquestrées soient insuffisantes pour absorber les profits illicites provenant des actes exécutés/tentés –, encore faut-il toutefois qu'une telle créance existe, prémisses indispensables à la saisie de ce droit. Or, in casu, la recourante dénie à C_____ – que ce soit dans le cadre de la cause civile C/1_____/2022 (initiée devant le Tribunal de première instance) ou dans la présente procédure – le statut de locataire, qualité qui est indispensable pour admettre l'existence de créances en paiement de loyers au titre de la sous-location. De plus, elle a, afin de sécuriser ses droits, résilié avec effet au 31 octobre 2022 les éventuels contrats de bail qui pourraient la lier à la précitée, de sorte que si le Tribunal des baux et loyers, saisi par C_____ (C/2_____/2022), devait juger ces congés fondés, les contrats de sous-location litigieux prendraient fin à la même date; il en résulterait que C_____ ne bénéficierait plus de créances de loyers contre les sous-locataires (cf. à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 4A_524/2018 du 8 avril 2019 consid. 4.2).

- 10/13 - P/9822/2022 Ainsi, la recourante échoue à établir l'existence des "créances" dont elle demande le séquestre. Que C_____ et les occupants des appartements puissent s'estimer, respectivement, titulaire et débiteurs de telles "créances", n'y change rien.

E. 1.4.5

Partant, le recours est irrecevable sur ce troisième aspect.

E. 1.5

La recourante sollicite, en dernier lieu, que le Ministère public identifie, parmi les locataires de ses logements, ceux qui s'acquittent de leurs loyers en espèces.

E. 1.5.1

Le recours n'est ouvert contre le rejet d'une réquisition de preuve que si ce refus est de nature à causer un préjudice juridique immédiat (art. 394 let. b CPP).

E. 1.5.2

En l'occurrence, l'existence d'un tel préjudice doit être niée, le moyen de preuve litigieux, rejeté par le Procureur, tendant à permettre l'exécution des deux mesures de séquestre examinées au considérant 1.4 ci-dessus, mesures dont la recourante n'est pas habilitée à réclamer le prononcé. Cette ultime conclusion est donc également irrecevable.

E. 1.6

À cette aune, le recours est, pour partie, irrecevable et, pour partie, sans objet.

E. 2

Reste à statuer sur les frais de la procédure de recours. 2.1.1. Lorsqu'un acte est sans objet, les frais sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours, ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (cf. ATF 142 V 551; ACPR/126/2024 du 19 février 2024, consid. 6.1.1). 2.1.2. In casu, s'agissant du volet du recours déclaré sans objet, la Chambre de céans aurait constaté – sur la base de l'état de fait existant avant le 17 mai 2024 (cf. à cet égard lettre E. supra) – que la conclusion de la plaignante tendant à la saisie des valeurs conservées dans les locaux de C_____ était irrecevable, en l'absence de décision préalable rendue par le Ministère public sur ce point, sujette à contestation (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP). Elle serait parvenue au même constat à l'égard de la demande de perquisition desdits locaux, cette offre de preuve étant corrélée au séquestre sus-évoqué, non encore traité par le Procureur (cf. art. 394 let. b CPP).

E. 2.2

Partant, la recourante succombe intégralement (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP).

- 11/13 - P/9822/2022

Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 12/13 - P/9822/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.